

Annexe 2

Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

La compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols est vérifiée au regard du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Avignon, approuvé le 08 octobre 2011.

1. Foncier

Les parcelles de section AW 127 et AW 128 sont propriétés de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon dont l'adresse est la suivante :

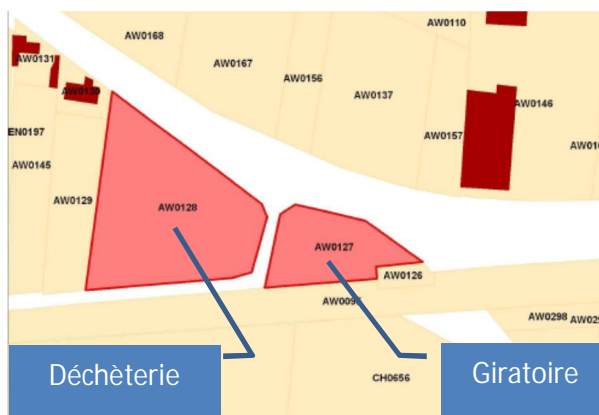
	Parcelles AW 128
LIEU-DIT	Secteur Avignon – Montfavet – avenue des Souspirous
SUPERFICIE	4 800 m ²
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	Terrain en zone Uef du PLU

La zone "UE" est une zone réservée aux activités économiques, à certains équipements de services publics ou d'intérêt collectif et à certaines activités de recherche.

Le Grand Avignon est propriétaire des parcelles AW128 et AW127.

Les terrains d'assiettes concernés occupent une surface de 6530 m² (4800 m² pour l'AW128 et 1730 m² pour l'AW127).

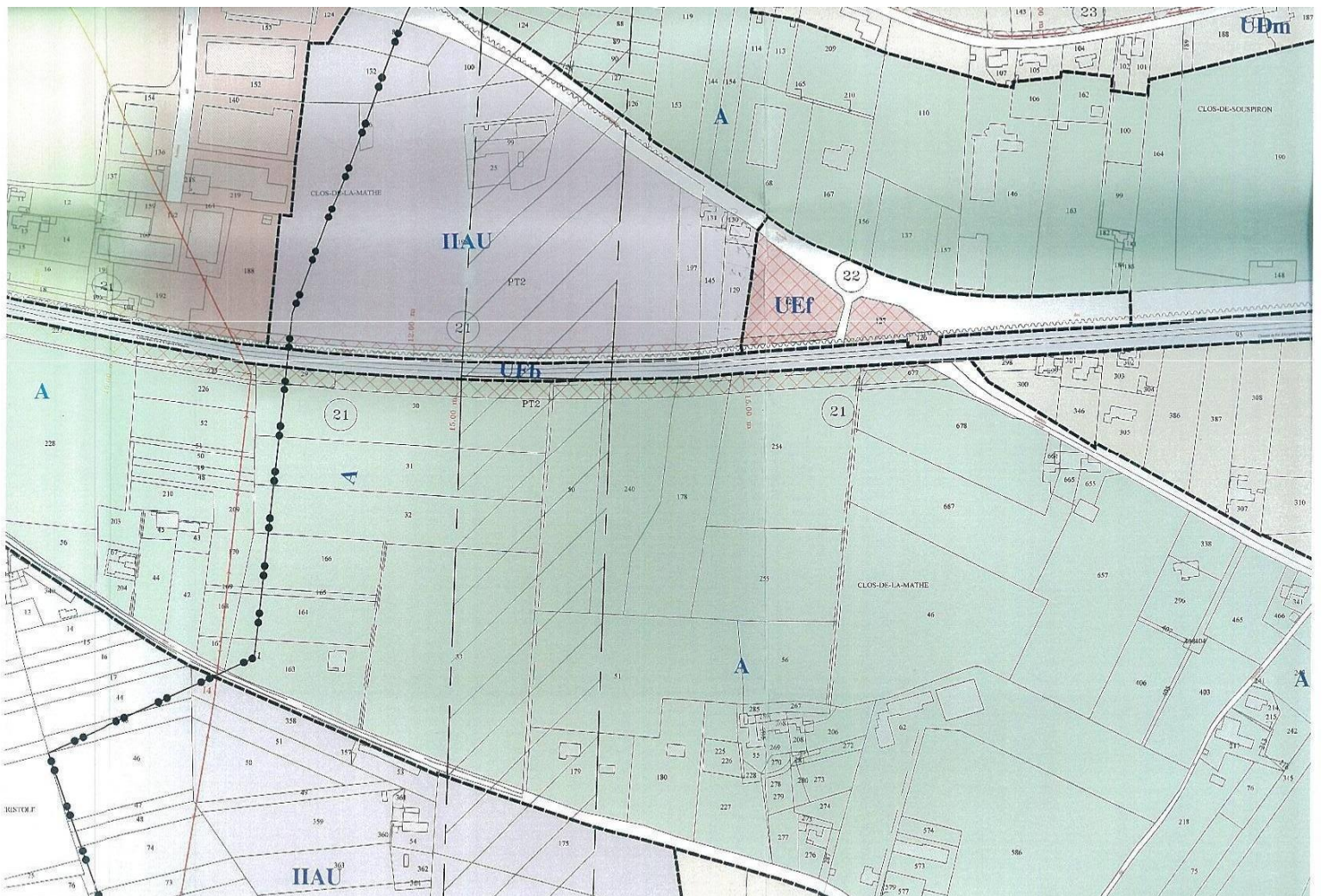
Ils sont longés, au nord, par l'Avenue des Souspirous et, au sud, par la voie SNCF. Au nord-ouest, se trouvent deux constructions à usage d'habitation.



Données DGI 2008

Droits de l'Etat réservés

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON
 Création d'une déchèterie – Secteur Avignon Montfavet
 Demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement
 Annexe 2 - Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols



Extrait du Plan local d'urbanisme – sans échelle

2. Occupations et utilisation du sol

2.1. Occupations et utilisation du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone UE, les occupations et utilisations du sol ci-après sont interdites :

- Les constructions à destination agricole ou forestière à l'exception du secteur UEr,
- Les constructions à destination d'habitation sauf dans les conditions définies à l'article UE2,
- Les affouillements et exhaussements des sols sauf dans les conditions définies à l'article UE2,
- Les dépôts de déblais des fondations sont interdits sur le terrain et devront impérativement être évacués à l'exception du secteur UEf dans les conditions définies à l'article UE2,
- Les carrières,
- Les dépôts de véhicules,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs,
- Les terrains de camping ou de caravaning,
- Le stationnement des caravanes isolées.

Dans le secteur UEf, sont également interdits :

- Les affouillements et les constructions souterraines,
- Toutes constructions non liées à une déchetterie.

2.2. Occupations et utilisation du sol admises

2.2.1. Caractérisation des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone UE, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions (cf. 2.2.2.) :

- Les constructions à destination d'habitation de fonction et leurs annexes à condition qu'elles soient strictement nécessaires à la direction, au gardiennage, à la surveillance des installations admises dans la zone, dans le volume du bâtiment d'activité,
- Les extensions limitées des constructions à usage d'habitation existantes,
- Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone et à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
- Les installations classées lorsqu'elles ne présentent pas de nuisances au regard des habitations voisines, cf. § 4 du dossier d'enregistrement « Mesures de réduction des nuisances vis-à-vis des riverains »
- Les aires de stockage extérieur, à l'exception des dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, véhicules désaffectés, dès lors que leur surface est supérieure à 5 m² et qu'elles sont visibles de l'extérieur de leur terrain d'implantation,

- Les travaux de rénovation et de réhabilitation des éléments de bâti repérés aux plans de zonage au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme sont autorisés, à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions,
- Les installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, postes de relèvement, ...) nécessaires à la zone, ainsi que les ouvrages de production d'énergie renouvelable sont autorisés à condition qu'ils prennent en compte le caractère urbain et architectural environnant,
- Dans le secteur UEf sont autorisées les implantations de déchetteries.

2.2.2. Conditions de l'occupation du sol

L'utilisation du sol doit répondre aux différentes conditions d'utilisations :

2.2.2.1. Accès et voirie

- a) Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic,
- b) Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions doivent établir leur accès sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.
- c) Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile et de collecte des déchets.

L'accès à la déchetterie sera réalisé sur le Chemin de la Matte. Le Chemin de la Matte fera l'objet d'un élargissement de voie.

2.2.2.2. Desserte par les réseaux

1 – Eau :

Toute occupation et utilisation du sol admise doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a fait réaliser les travaux nécessaires d'extension du réseau d'eau potable jusqu'au droit de la déchetterie au premier trimestre 2013.

2 – Eaux usées et eaux pluviales :

Les constructions doivent être raccordées au réseau public conformément aux dispositions du Schéma Communautaire d'Assainissement des Eaux Usées et Pluviales (SCAEUP) de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Les eaux usées seront branchées gravitairement sur le réseau existant sous la RD53

Les eaux pluviales seront stockées sur le site pour une pluie d'occurrence décennale, soit un stockage de 210 m³. Un refoulement sera mis en place avec un débit de 6,24 l/s.

3 – Sécurité incendie :

Les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie.

L'utilisation du réseau public d'eau potable pour la défense incendie est admise toutefois lorsque, en raison de la nature du projet, les besoins définis par les services de secours excèdent les capacités de desserte du réseau public d'eau potable, le projet doit mettre en œuvre les moyens complémentaires nécessaires.

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a pris en compte les besoins de défense incendie dans le cadre des travaux d'extension du réseau A.E.P.. Un poteau incendie sera mis en place à l'entrée du site

4 – Autres réseaux :

Toutes les installations nouvelles doivent être réalisées en souterrain.

2.2.2.3. Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Tout bâtiment doit être implanté conformément aux indications figurant au document graphique.

En l'absence d'indication graphique, tout bâtiment doit être implanté en respectant les dispositions suivantes :

- La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite qui en est la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Une implantation en limite séparative est possible lorsque deux bâtiments implantés de part et d'autre de la limite séparative, sont réalisés simultanément lorsqu'ils présentent une unité architecturale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.2.2.4. Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone UE, à l'exception du secteur UEc UEd et UEf :

- Non règlementé.

Dans le secteur UEc, UEd1 et UEf :

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain.

Surface totale de l'aménagement = 4895 m²

Surface de construction (plateforme+bâtiment) = 1250 m² soit 25,5 %

3. Approbation du permis de construire


L'installation a fait l'objet d'une demande de permis de construire le 25 juillet 2012 sous le numéro de dossier 84007 12 B 10151P 0.

Le permis de construire a été accordé par la Commune d'Avignon par arrêté municipal du 17 décembre 2012.

4. Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

Au regard du PLU, et du dossier de permis de construire déposé et accordé, le projet est compatible avec l'affectation des sols.

Annexe 2.1 Arrêté de permis de construire

	
ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (DELIVRE AU NOM DE LA VILLE D'AVIGNON)	
CADRE 1 - DEMANDE DU : 25.07.2012 formulée par GRAND AVIGNON domicile(e) 320 Ch des Menajaries BP 1259 84911 AVIGNON CEDEX 9 représenté(e) par M : BERTRAND Christophe Adresse des travaux : CLOS DE LA MATHE 84140 MONTFAVET	CADRE 2 Dossier n° 84007 12 B 10151P 0 Surface de plancher: 130 M ² Nb de logement : 0 Description du projet : Construction d'une déchetterie
LE MAIRE VU LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUSVISEE (CADRE 1), VU LE CODE DE L'URBANISME, NOTAMMENT SES ARTICLES L421-1 ET SUIVANTS, VU LE PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE LE 08 OCTOBRE 2011, VU L'ACCUSE RECEPTION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES REÇU LE 30/08/2012, VU LA NOTICE DE SECURITE REÇUE LE 11/10/2012, ARRETE ART 1 - LE PERMIS DE CONSTRUIRE EST ACCORDE. ART 2 - LE PRESENT DOSSIER PREVOIT LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE. ART 3 - LA PARCELLE EST RACCORDABLE AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES. CONCERNANT LE RACCORDEMENT EAU POTABLE, LE GRAND AVIGNON PROCEDERA A L'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAU POTABLE EN COURS DU SECOND TRIMESTRE 2013, LE PETITIONNAIRE RESPECTERA LES PRESCRIPTIONS 1 ET 5 ENONCEES PAR VEOLIA LESQUELLES SONT JOINTES EN ANNEXE. ART 4 - LE PETITIONNAIRE RESPECTERA LES PRESCRIPTIONS ENONCEES PAR LE MEDECIN DU SERVICE ENVIRONNEMENT, HYGIENE ET SANTE DANS SON RAPPORT N° 12-2097 EN DATE DU 18/08/2012 LESQUELLES SONT JOINTES EN ANNEXE. ART 5 - LE MAITRE D'OUVRAGE RESPECTERA LES DISPOSITIONS EMISES PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL : AVIS DU 17/08/2012 ANNEXE. ART 6 - LES PRESCRIPTIONS EMISES PAR GRT GAZ DANS SON AVIS DU 30/08/2012 DEVRONT ETRE RESPECTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.	
Hôtel de Ville - 84045 Avignon Cédex 9 - Tél. 04 90 80 80 00 - Fax : 04 90 80 82 82	
PC 84007 12 10151 P 0 Page 2	

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON
Création d'une déchèterie – Secteur Avignon Montfavet
Demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement
Annexe 2 – Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols



ART 7 - LE PETITIONNAIRE RESPECTERA LES PRESCRIPTIONS ENONCEES PAR LE COMMANDANT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DANS SON RAPPORT N° 3863 EN DATE DU 19/11/2012 LESQUELLES SONT JOINTES EN ANNEXE.

ART 8 - L'ATTENTION DU PETITIONNAIRE EST ATTIREE SUR LE FAIT QUE TOUTE INTERVENTION SUR LES RESEAUX PUBLICS (ASSAINISSEMENT EAUX USEES OU EAUX PLUVIALES) DOIT PREALABLEMENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION AUPRES DE LA SOCIETE VEOLIA EAU (305 AVENUE DE COLCHESTER - AVIGNON ☎04/90/88/25/26) .

ART 9 - TOUTEFOIS, SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DANS LES ARTICLES QUI SUIVENT, TOUTE CREATION DE SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC (ENSEIGNE, AUVENT, OUVERTURE DE PORTE FAISANT SAILLIE LORS DE SON OUVERTURE, ETC...) N'EST PAS AUTORISEE PAR LE PRESENT ARRETE. POUR LES CREATIONS D'OUVERTURE SUR LE DOMAINE PUBLIC "PASSAGE BATEAU", IL CONVIENTRA QU'AUCUN TRAVAUX NE SOIT ENTREPREIS AVANT L'ARRETE DU MAIRE. CET ARRETE EST DELIVRE PAR LE SERVICE CIRCULATION. TOUS LES FRAIS DE MODIFICATION DU DOMAINE PUBLIC SONT A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE.

Informations à lire attentivement

Transmis à Monsieur le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'ART L424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle n'est exécutoire que 15 jours après sa notification conformément à l'ART L424-9 du Code de l'Urbanisme.

Droits des tiers

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité

Le présent arrêté est valable 2 ans. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois, au moins avant l'expiration du délai de Validité.

Affichage

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

Délais et voies de recours


Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite). Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt de recours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Assurance dommages-ouvrages

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Règles Parasismiques

La Commune est classée en zone la pour le risque sismique (sismicité très faible mais non négligeable) les architectes, maîtres d'oeuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité, des règles de construction parasismique.

Pour le Maire, 
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Frédéric ROGIER

le 17 DEC 2012

